

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 26 mars 2026, par laquelle Commune de Palluau, demeurant 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85670 PALLUAU, représentée l'entreprise SEDEP, Route de Saint Gilles – 85190 AIZENAY, demande une fermeture de circulation, sur une voie, avenue de la république, et sur une voie, rue de l'ancienne gare, 85670 PALLUAU, avec alternat par panneaux,

**VU** l'arrêté de voirie N° 2026-0732 de l'ARD, en date du 27 mars 2026,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux d'assainissement, effectués par l'entreprise SEDEP, pour le compte de Commune de Palluau, il y a lieu de fermer la circulation, durant les travaux, sur une voie, avenue de la république, et sur une voie, rue de l'ancienne gare, 85670 PALLUAU, avec alternat par panneaux,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du lundi 20 avril 2026 au mardi 19 mai 2026 inclus, la circulation sera interdite sur une voie, avenue de la république, et sur une voie, rue de l'ancienne gare, 85670 PALLUAU, avec alternat par panneaux.
- ARTICLE 2** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- ARTICLE 3** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux, SEDEP.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au Maire de la commune de PALLUAU,
- Aux services de transports scolaires du département,
- A la Communauté de Communes Vie et Boulogne (service déchets),
- A l'entreprise effectuant les travaux,
- A l'Agence Routière Départementale,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 16 avril 2026  
Marcelle BARRETEAU – Maire



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*